



OBLIGATION ALIMENTAIRE

Formulaire destiné à l'évaluation de l'aide financière devant être apportée par sa famille à la personne qui demande l'aide sociale

► Bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement

Madame Monsieur

Nom (de naissance) :

Nom marital : Prénom :

Pièces justificatives à fournir :

- | | |
|--|--|
| <input type="radio"/> copie du livret de famille | <input type="radio"/> dernier avis d'imposition ou de non-imposition |
| <input type="radio"/> justificatifs de l'ensemble des revenus du foyer | <input type="radio"/> relevé de capitaux placés |

Extrait du code civil

Art. 203 - Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205 - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206 - Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207 - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art. 208 - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Art. 209 - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.

Art. 210 - Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra les aliments.

► L'obligé alimentaire

Madame Monsieur

Nom (de naissance) :

Nom marital : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance : Nationalité :

Adresse actuelle : Boîte postale :

Code postal : Commune :

Tél. domicile : |_|_|_|_|_|_|_|_| Portable : |_|_|_|_|_|_|_|_| Tél. travail : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Courriel :@.....

Vous êtes propriétaire locataire hébergé

Lien avec le demandeur :

► Situation de famille

Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Séparé(e) Pacsé(e) Veuf(ve) Vie maritale

Nom (de naissance) du conjoint :

Nom marital : Prénom :

► Situation professionnelle

en activité sans activité arrêt maladie retraité

Profession / activité :

Nom de l'employeur :

► Composition du foyer (conjoint, enfants, personnes à charge)

Nom - Prénom	Date de naissance	Parenté avec le demandeur	Situation professionnelle
			<input type="checkbox"/> en activité <input type="checkbox"/> sans activité <input type="checkbox"/> retraité <input type="checkbox"/> aux études
			<input type="checkbox"/> en activité <input type="checkbox"/> sans activité <input type="checkbox"/> retraité <input type="checkbox"/> aux études
			<input type="checkbox"/> en activité <input type="checkbox"/> sans activité <input type="checkbox"/> retraité <input type="checkbox"/> aux études
			<input type="checkbox"/> en activité <input type="checkbox"/> sans activité <input type="checkbox"/> retraité <input type="checkbox"/> aux études
			<input type="checkbox"/> en activité <input type="checkbox"/> sans activité <input type="checkbox"/> retraité <input type="checkbox"/> aux études
			<input type="checkbox"/> en activité <input type="checkbox"/> sans activité <input type="checkbox"/> retraité <input type="checkbox"/> aux études

► Ressources mensuelles du foyer

(joindre les justificatifs)

Nature des revenus	L'obligé	Son conjoint
Salaires€€
Retraites, retraites complémentaires, pensions de réversion€€
Indemnités journalières, allocations chômage€€
Allocations diverses (AAH, ASPA, etc.)€€
Rente accident de travail, pension d'invalidité, rentes diverses€€
Revenus locatifs (ou fonciers)€€
Pension alimentaire perçue€€
Revenus des capitaux placés et autres€€
Autres€€
Total des ressources€€

► Capitaux du foyer

Disposez-vous de capitaux placés ? oui non (si oui, remplir le cadre ci-dessous et joindre le relevé de capitaux placés)

Nature du placement (livret, actions, obligations, assurance-vie, etc.)	Organisme bancaire	Montant du capital	Intérêts annuels
	€€
	€€
	€€
	€€

↳ Participation de l'obligé alimentaire

Extrait du code de l'action sociale et de la famille

Art. L 132-6 - (Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 art. 18 Journal Officiel du 2 janvier 2004) (Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 1 VII Journal Officiel du 2 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2007).

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés ;

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Art. L 132-7 - En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'État ou le président du conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'État ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

Proposition de participation de l'obligé alimentaire ou justification de son impossibilité de venir en aide (et autres observations éventuelles) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Attestation de prise de connaissance des conséquences de l'admission à l'aide sociale

Caractères des prestations d'aide sociale

- **Caractère subsidiaire** : L'aide sociale n'intervient qu'en dernier lieu, après épuisement tous les moyens de recours aux ressources personnelles et à la solidarité familiale. Elle intervient après la contribution des époux entre eux et des descendants (enfants), comme le prévoient les articles 205 et suivants du Code civil.
- **Caractère d'avance** : une récupération a posteriori des frais avancés par l'aide sociale peut être effectuée par la Collectivité Territoriale et se prescrit par cinq ans.

Conditions de ressources (articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 132-3 du Code l'action sociale et des familles).

Pour l'attribution de l'aide sociale, il est tenu compte de tous les revenus personnels de quelque nature qu'ils soient, imposables ou non imposables, y compris les intérêts des capitaux placés, la valeur locative des biens immobiliers. La personne doit conserver mensuellement la libre disposition d'une somme minimum dite « argent de poche » au moins égale à 10 % de ses ressources, et qui ne peut être inférieure à 100 € au 1^{er} avril 2018.

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources.

L'allocation logement versée à la personne âgée est affectée dans son intégralité au remboursement de ses frais d'hébergement (article II 18-6 d R.D.AS).

Conséquences de l'admission à l'aide sociale

L'octroi de l'aide sociale comporte les conséquences suivantes, conformément aux articles L. 132-6 et L. 132-8 du Code l'action sociale et des familles.

- **Bénéficiaire revenu à meilleure fortune** : des recours peuvent être exercés contre le bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune (exemple : héritage).
- **Succession** : des recours contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être exercés dans la limite de l'actif successoral pour permettre le recouvrement de tout ou partie des prestations services. La récupération des sommes avancées par la Collectivité Territoriale s'exerce au 1^{er} euro.
- **Donation** : la Collectivité Territoriale a droit de recours contre le donataire (celui qui reçoit le bon) lorsque la donation est supérieure à 15 250 € (articles II 7-2 du R.D.A.S) et est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui l'ont précédée.
- **Legs** : des recours contre le légataire (celui à qui on a légué des biens par testament) peuvent être exercés jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Je, soussigné(e), (Nom et Prénom) :

Demeurant :

Tél. domicile : |_|_|_|_|_|_|_|_| Courriel :

certifie avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées.

Fait à le,

Signature de l'obligé alimentaire

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Monsieur ou Madame :

obligé alimentaire de Monsieur ou Madame :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant dans ce dossier. Je suis informé(e) que pour vérifier les déclarations, les services de la Collectivité Territoriale peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer (*art. L. 232-16 de la loi du 20 juillet 2001*). Toute fausse déclaration ou falsification de document, toute obtention usurpée d'un droit, m'expose à des sanctions pénales et financières prévues par la loi (*articles L. 433-16, L. 441-7 et L. 313-3 du Code pénal*).

Je m'engage à fournir toutes les pièces justificatives complémentaires qui pourraient m'être demandées.

Je vous indique les conditions dans lesquelles je suis disposé(e) à participer ou non aux frais d'hébergement, dans la rubrique prévue à cet effet en page 6.

Fait le :à

Signature

Avis motivé du Maire ou du Président du CCAS :

Signature du Maire

Décision de la Collectivité Territoriale :

CNIL – Commission Nationale Informatique et Liberté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement des dossiers d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Les destinataires des données sont les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Collectivité Territoriale – Pôle Développement Solidaire - Place Monseigneur François Maurer - BP : 4208 – 97500 SAINT-PIERRE-ET -MIQUELON